

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-septième session**

Vienne, 13-21 mars 2014

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues: modifications du champ
d'application du contrôle des substances**

**Modifications du champ d'application du contrôle des
substances****Note du Secrétariat***Résumé*

Le présent document contient une recommandation soumise à la Commission des stupéfiants en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Commission doit examiner périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents. Elle sera donc saisie, pour ce faire, de renseignements concernant l'évaluation de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) communiqués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, et de la recommandation de l'OICS tendant à ce que l'APAAN soit inscrit au Tableau I de la Convention de 1988.

* E/CN.7/2014/1.



I. Examen d'une notification de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, au paragraphe 2 de son article 12, énonce ce qui suit:

Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un Tableau à l'autre.

2. Le 20 février 2013, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a adressé au Secrétaire général une notification concernant l'éventuelle inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) au Tableau I de la Convention de 1988, accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a, par la note verbale NAR/CL.2/2013 datée du 8 mars 2013, communiqué aux gouvernements toutes les informations pertinentes que l'OICS lui avait adressées ainsi qu'un questionnaire sur l'APAAN, en leur demandant de faire part de leurs observations concernant la notification et de toute information complémentaire susceptible d'aider l'OICS dans son évaluation.

4. En réponse à cette note, 42 États avaient, au 31 octobre 2013, soumis des observations et des informations complémentaires sur l'éventuelle inscription de l'APAAN au Tableau I de la Convention de 1988.

5. Le 28 novembre 2013, l'OICS a adressé à la Commission des stupéfiants une notification dans laquelle il recommandait l'inscription de l'APAAN au Tableau I de la Convention de 1988 (voir annexe).

II. Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

6. Compte tenu des observations et des informations complémentaires reçues de 42 États sur l'éventuelle inscription de l'APAAN au Tableau I de la Convention de 1988, l'OICS estime qu'il faut placer l'APAAN sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement à partir de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

cette substance. L'OICS recommande donc que l'APAAN soit placé sous contrôle en vertu de la Convention de 1988.

7. Compte tenu de ce qui précède, et considérant que l'APAAN existe sous la forme de deux isomères optiques qui peuvent également être convertis en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), l'OICS recommande d'inscrire l'APAAN et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988.

Annexe

Notification datée du 28 novembre 2013, adressée au Président de la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a l'honneur d'informer le Président de la Commission des stupéfiants que l'OICS, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, a achevé l'évaluation de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988.
2. L'OICS constate que l'APAAN est fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (amphétamine et méthamphétamine) et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux justifiant une action au plan international. Il recommande donc que l'APAAN et ses isomères optiques soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.
3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'OICS concernant la substance (voir appendice) ont été établies pour être soumises à la Commission à sa cinquante-septième session. Des informations sur l'APAAN ont également été publiées dans les rapports de l'OICS pour 2009^a, 2010^b, 2011^c et 2012^d sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

^a *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.4).

^b *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XI.4).

^c *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2011 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E. 12.XI.4).

^d *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.4).

Appendice

Évaluation et recommandations

A. Historique

1. À sa cent-sixième session, en février 2013, préoccupé par le nombre croissant d'incidents faisant intervenir l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN), l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a décidé de lancer et de conduire le processus d'inscription de cette substance aux Tableaux des Conventions. Le 20 février 2013, il a adressé au Secrétaire général une notification en ce sens contenant les informations pertinentes dont il disposait.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le Secrétaire général a, par la note verbale NAR/CL.2/2013 datée du 8 mars 2013, communiqué cette notification, accompagnée des informations pertinentes et d'un questionnaire, aux États parties et à d'autres États, en les invitant à faire part, avant le 14 juin 2013, de leurs observations et de toute information complémentaire susceptible d'aider l'OICS dans son évaluation.

B. Évaluation

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau sont les suivants:

Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate:

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS disposait des informations contenues dans la notification qu'il a adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des informations complémentaires reçues des pays en vertu du paragraphe 3 de l'article 12. Les 42 pays ayant répondu ont directement appuyé l'inscription de l'APAAN ou n'y ont pas fait objection.

5. En procédant à l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants:

a) L'APAAN est un précurseur immédiat de la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 et utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine qui, tout comme leurs sels et isomères, sont inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

b) L'APAAN n'a pas d'usage légitime connu, si ce n'est – en faibles quantités – à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire; cette substance n'a pas d'application industrielle connue en tant que matière première, et il n'y a pas de commerce ni d'échanges réguliers documentés autres que ceux portant sur les petites quantités destinées à la recherche;

c) L'augmentation de la fréquence des saisies d'APAAN et des quantités saisies est liée au fait que les trafiquants doivent trouver un précurseur de remplacement en raison du renforcement des mesures de contrôle visant les précurseurs primaires, comme le P-2-P et l'acide phénylacétique, mais aussi l'éphédrine et la pseudoéphédrine, substances qui sont toutes inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.

C. Conclusions

6. Compte tenu des facteurs susmentionnés, les conclusions de l'OICS sont les suivantes:

a) Le volume et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'abus d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement continuent d'appeler une action internationale;

b) L'APAAN est une substance qui convient très bien pour la fabrication illicite de P-2-P et, à partir de là, d'amphétamine et de méthamphétamine. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) faisant intervenir l'APAAN sont recensés depuis 2006, et leur fréquence et les quantités concernées augmentent depuis 2012, en particulier en Europe, même si d'autres régions sont également touchées. Le processus de fabrication illicite étant simple, l'ampleur de l'usage illicite risque de s'étendre à d'autres régions;

c) Il n'y a pas de fabrication légitime d'APAAN en tant que produit final, même si l'APAAN constitue une substance intermédiaire dans la fabrication légitime de P-2-P et s'il peut également intervenir dans la fabrication d'autres produits chimiques. Toutefois, les pays n'ont pas indiqué dans quelle mesure ces autres produits chimiques étaient utilisés ni quelles étaient les autres substances utilisées à cette même fin;

d) Les échanges d'APAAN à des fins commerciales légitimes ne concernent que de très petites quantités destinées à la recherche-développement. Certains pays qui ont enregistré des importations d'APAAN ces trois dernières années l'ont fait considérant que cette substance n'était pas placée sous contrôle et donc que les envois n'étaient pas illicites, même s'ils n'étaient pas nécessairement destinés à un usage légitime;

e) Aucun pays ne voyait de difficultés à appuyer l'inscription de l'APAAN aux Tableaux de la Convention de 1988. La disponibilité d'APAAN à des fins limitées de recherche et de développement est soumise aux mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale. Ces mesures devraient être structurées de manière à assurer la disponibilité et la distribution d'APAAN pour les besoins légitimes;

f) Le placement sous contrôle de l'APAAN en vertu la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de cette substance pour les besoins légitimes.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis qu'il faut placer l'APAAN sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement à partir de cette substance. Les mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de la substance à des fins de recherche et de développement, étant donné que le marché et le commerce légitimes sont très limités. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande de placer l'APAAN sous contrôle en vertu de la Convention de 1988.

8. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. L'inscription de l'APAAN au Tableau I de la Convention de 1988 leur donnerait cette possibilité, ce qui permettrait de surveiller la fabrication et le commerce de cette substance.

9. Compte tenu de ce qui précède, et vu que l'APAAN existe sous la forme de deux isomères optiques qui peuvent également être convertis en P-2-P, l'OICS recommande d'inscrire l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) ainsi que ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988.